

RÈGLEMENT NUMÉRO 21-600 PRÉVOYANT LES MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS DE LA PARTIE 13 (SÉCURITÉ INCENDIE) ET DE LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022 DE LA MRC DES MASKOUTAINS

CONSIDÉRANT les dispositions législatives applicables en matière d'établissement des quotes-parts des dépenses de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains et de leur paiement par les municipalités, notamment aux articles 975 et 976 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Partie 13 du budget de la MRC des Maskoutains concerne les municipalités de Saint-Bernard-de-Michaudville, de Saint-Jude, de Saint-Liboire, du Village de Sainte-Madeleine, de Sainte-Marie-Madeleine;

CONSIDÉRANT que, lors de la session tenue le 24 novembre 2021, le conseil a adopté le budget de la Partie 13 pour l'exercice financier 2022, référence étant faite à la résolution numéro 21-11- adoptée à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la tenue de la séance de son adoption, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement et le règlement ont été rendus disponibles pour consultation sur le site Internet de la MRC des Maskoutains dès que possible après le dépôt ou l'adoption, conformément à la loi et aux dispositifs prévus par décrets ou arrêtés ministériels alors en vigueur en raison de l'état d'urgence déclaré par le gouvernement du Québec relié à la pandémie de la Covid-19;

CONSIDÉRANT que des copies de règlement ont été rendues disponibles pour consultation dès le début de la séance au cours de laquelle il a été adopté, et ce, conformément au cinquième alinéa de l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains du 24 novembre 2021, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et son coût, s'il y a lieu, ont été mentionnés par le préfet;

EN CONSÉQUENCE, par le présent règlement, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- OBJET DU RÈGLEMENT

Pour l'exercice financier 2022, ce règlement a pour objet de prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts pour les dépenses de la Partie 13 du budget de la MRC des Maskoutains et les modalités de leur paiement par les municipalités assujetties.

De plus, lorsque cela est nécessaire, ce règlement détermine les critères de répartition de certaines dépenses.

ARTICLE 3- INTERPRÉTATION

3.1 Sont joints à ce règlement et en font partie intégrante les documents suivants :

- Annexe A : Partie 13 – Budget 2022 – Prévisions budgétaires à des fins fiscales – Sécurité incendie – Dépenses et revenus;
- Annexe B : Établissement des quotes-parts 2022 – Partie 13 – Sécurité incendie.

3.2 Pour fins d'interprétation, les données apparaissant à l'une ou l'autre des annexes précitées ont priorité sur le texte des dispositions de ce règlement.

De plus, l'expression richesse foncière uniformisée doit être comprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

ARTICLE 4- MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES

Les municipalités suivantes sont assujetties à la Partie 13 :

- Saint-Bernard-de-Michaudville
- Saint-Jude
- Saint-Liboire
- Village de Sainte-Madeleine
- P paroisse de Sainte-Marie-Madeleine

ARTICLE 5- RÉPARTITION DES DÉPENSES ET ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS – PARTIE 13

5.1 En référence à l'*Entente intermunicipale en matière de sécurité incendie de la MRC des Maskoutains – Partie 13*, les dépenses retrouvées à l'Annexe A font l'objet d'une quote-part fixe établie selon la population pour chaque municipalité en vertu du *Décret numéro 1358-2020, daté du 16 décembre 2020 et publié dans la Gazette officielle du Québec, Partie 2, édition du 24 décembre 2020, n° 52A*;

5.2 L'ensemble des quotes-parts des frais fixes de financement retrouvés à l'article 5.1 du présent règlement sont établis à raison d'un coût *per capita* de 4,378 \$, des municipalités parties à l'*Entente intermunicipale en matière de sécurité incendie de la MRC des Maskoutains – Partie 13* et dont les montants sont retrouvés à l'Annexe B du présent règlement;

5.3 Tout autre travail non spécifié à l'*Entente intermunicipale en matière de sécurité incendie de la MRC des Maskoutains – Partie 13*, tel que stipulé à l'article 3.2.10 de cette dernière, un tarif horaire de 40 \$;

5.4 Advenant tout manque à gagner, une quote-part supplémentaire est établie en cours d'année et payable par les municipalités concernées, sur la base de la richesse foncière uniformisée.

5.5 Les services rendus à une municipalité assujettie font l'objet d'une facture transmise par la MRC des Maskoutains à cette municipalité et est payable selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 de ce règlement.

ARTICLE 6- TRANSMISSION DES QUOTES-PARTS

Sauf lorsque prévu autrement à ce règlement, les quotes-parts sont payables en trois versements et exigibles selon les pourcentages établis ci-dessous, aux dates suivantes :

- 33 %, le 15 mars 2022;
- 33 %, le 15 juin 2022;
- 34 %, le 15 septembre 2022.

ARTICLE 7- INTÉRÊT

À compter de la journée suivant la date de l'échéance de chacun des termes stipulés à l'article 6 du présent règlement, est ajouté, à toute partie de versement impayé, des intérêts calculés au taux de 1 % par mois, soit 12 % annuellement.

Ce taux s'applique aussi pour toute autre demande de paiement faite par la MRC des Maskoutains en cours d'année.

ARTICLE 8- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 8^e jour du mois de décembre 2021.

Signé à Saint-Hyacinthe, le 8^e jour du mois de décembre 2021.

_____, préfet

M^e Magali Loisel, greffière et avocate

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	24 novembre 2021 (Rubrique 7-12)
Adoption du règlement :	8 décembre 2021 (Rés. 21-12-__)
Date de l'avis public :	__ décembre 2021 (Publication journal <i>Le Clairon</i> du __ décembre 2021)
Entrée en vigueur :	__ janvier 2022

ANNEXE A

PARTIE 13 - BUDGET 2022

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES À DES FINS FISCALES (Sécurité incendie)

OBJET (Description)	BUDGET 2022
DÉPENSES	
1 Rémunération	31 818 \$
2 Charges sociales	6 288 \$
3 Soutien administratif	6 428 \$
4 Frais de déplacement	250 \$
5 Communications	0 \$
6 Adhésions et cotisations	0 \$
7 Formation / congrès	0 \$
8 Fournitures de bureau	250 \$
9 Biens durable	250 \$
10 Divers	250 \$
11 Fournitures d'équipements	0 \$
12 TOTAL DÉPENSES	45 534 \$
REVENUS	
13 Quote-part	45 534 \$
14 TOTAL REVENUS	45 534 \$
15 Surplus (déficit)	0 \$

ANNEXE B

ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS

2022

PARTIE 13

SERVICE INCENDIE

MUNICIPALITÉ	POPULATION	MONTANT
Saint-Bernard-de-Michaudville	594	2 600 \$
Saint-Jude	1 507	6 597 \$
Saint-Liboire	3 064	13 414 \$
Sainte-Madeleine	2 289	10 021 \$
Sainte-Marie-Madeleine	2 947	12 902 \$
TOTAL	10 401	45 534 \$

Quote-part per capita (\$ / hab)

4,378